

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 18 décembre 2023 à 17 h 00, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE : M. François Claveau
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. Gaston Juair
LES CONSEILLERS(ÈRES) : M. Yvan Thériault
M. Sylvain Maltais
M. Marc-Olivier Gagné
MME Jessica Tremblay

membres de ce conseil et formant quorum.

ABSENTE : MME Esther Bouchard

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

281.12.23

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de renoncer à l'avis de convocation et d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282.12.23

3. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 AU 15 DÉCEMBRE 2023

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2023</u>
COMPTES À PAYER	102234.58 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	45 956.88 \$
<u>SECTION RÈGLEMENT F.D.I.</u>	
COMPTES À PAYER	0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 5 au 15 décembre 2023, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 28145 à 28163, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 18 DÉCEMBRE 2023

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283.12.23

4. **AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 31.02.22, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4 000 \$ annuellement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4 000 \$ pour l'exercice financier 2023 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284.12.23

5. **MANDAT À UN AVOCAT EN REGARD DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI 25**

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de Me Jean-Sébastien Bergeron en regard des nouvelles obligations qui seront imposées aux administrations municipales par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé, aussi appelée Loi 25 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 52.2 de la Loi, les organismes publics doivent être en mesure de prouver, en tout temps, qu'ils respectent leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels. Pour ce faire, ils devront être en mesure de rendre compte de leur conformité en produisant une documentation exhaustive décrivant l'ensemble des mesures appliquées.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents de confirmer l'intérêt de la municipalité de Saint-Bruno à se joindre au consortium de municipalités et de confier le mandat à Me Jean-Sébastien Bergeron à effectuer une étude exhaustive des modifications législatives, de rendre un avis juridique sur les nouvelles obligations qui sont et seront imposées aux administrations municipales, ainsi que de préparer toutes les politiques, directives et règles de gouvernance à adopter et à appliquer afin d'être conforme à la Loi 25.

Il est en outre résolu que le mandat soit effectué pour un montant maximal de 2 000 \$, taxes en sus, selon le nombre de municipalités participantes, et que les honoraires professionnels afférents seront séparés entre toutes les municipalités participantes à ce consortium.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285.12.23

6. **MANDAT POUR ASSISTANCE TECHNIQUE VISANT L'ESTIMATION DES COÛTS D'UNE VIDANGE DE BOUES**

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue de la firme Nordikeau pour une assistance technique visant la réalisation d'une estimation des coûts d'une vidange de boues ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme Nordikeau relativement à la réalisation d'une estimation des coûts d'une vidange de boues selon la proposition de services portant le numéro de référence OPT-23-1077, et ce, pour un montant forfaitaire de 5 900 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286.12.23

7. **PROGRAMMATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE (TECQ) 2019-2024**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux **version n° 4** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux **n° 4** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287.12.23

8. **AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES POUR BORNES DE RECHARGE**

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale Rachel Bourget à procéder à un appel d'offres pour l'installation de bornes de recharge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288.12.23

9. **ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

ATTENDU QU'Hydro-Québec développe et exploite un réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques connu sous le nom du Circuit électrique ;

ATTENDU QUE la Municipalité est un partenaire du Circuit électrique et que les Parties ont conclu une *Entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharges (240V) pour véhicules électriques* ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé le *Programme de subvention de 4500 bornes de recharge* qui vise à aider les municipalités du Québec à améliorer l'offre de recharge de véhicules électriques dans leur centre-ville et dans leurs quartiers densément peuplés ;

ATTENDU QUE dans le cadre du *Programme de subvention de 4500 bornes de recharge*, Hydro-Québec bénéficie du soutien du gouvernement du Canada en vertu du *Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro* ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis à la Municipalité une lettre d'approbation en date du **14 décembre 2023** l'informant que sa demande de subvention avait été retenue pour l'achat et l'installation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de type « SmartTwo simple » ou « sur rue double ».

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale Rachel Bourget à signer l'entente de contribution financière avec Hydro-Québec annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289.12.23

10. **ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE (240v) POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

ATTENDU QU'Hydro-Québec développe et exploite un réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques (connu sous le nom « **Circuit électrique** ») ;

ATTENDU QUE le Partenaire souhaite offrir au public un service de recharge pour véhicules électriques, soit par l'acquisition, soit par le maintien de bornes de recharge actuellement exploitées sous la bannière du Circuit électrique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite élargir le nombre de partenaires membres du Circuit électrique pour élargir l'accès public à des bornes de recharge (le Partenaire et tout autre partenaire du Circuit électrique ci-après désignés « **Partenaires** ») ;

ATTENDU QUE le Partenaire souhaite faire partie du Circuit électrique et qu'Hydro-Québec accepte qu'il en fasse partie à condition qu'il adhère aux règles de fonctionnement du Circuit électrique ;

ATTENDU QUE les deux Parties souscrivent aux principes du développement durable et de l'électrification des transports et qu'elles désirent par le présent partenariat en poursuivre la promotion auprès de leurs clientèles respectives ;

ATTENDU QUE le contrat d'approvisionnement en bornes de recharge est accordé à la suite d'un processus d'appel d'offres par Hydro-Québec, au nom des Partenaires, à un ou des fournisseurs de bornes de recharge (ci-après désigné(s) « **Fournisseur(s) de bornes recommandé(s)** ») ;

ATTENDU QUE le service de paiement automatisé du service de recharge est offert à l'ensemble des Partenaires du Circuit électrique, ci-après désigné : « **Fournisseur de services de paiement automatisé** ».

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale Rachel Bourget à signer l'entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge avec Hydro-Québec annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290.12.23

11. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 419-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 419-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Ajouter à la grille des spécifications l'usage trifamilial dans la zone 110R ;
- Corriger la troisième ligne du paragraphe 5 de l'article 3.3.3 visant les types d'usage de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanismes, soit de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur, s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement numéro 419-23, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage trifamilial dans la zone 110R en spécifiant les normes d'implantation de 7.5 mètres en cour avant, 7.5 mètres en cour arrière, 2 et 4 mètres en cour latérale.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DE LA TROISIÈME LIGNE DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 3.3.3

La troisième ligne du paragraphe 5 de l'article 3.3.3 est corrigée afin de viser tous les usages de réparation et d'entretien de véhicule automobiles prévue dans la catégorie 8111. La troisième ligne du paragraphe 5 de l'article 3.3.3 se lira dorénavant comme suit, soit :

- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291.12.23

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT 421-23 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 421-23

**VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11^{ième} jour de décembre 2023.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres que le règlement portant le N° 421-23 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation ainsi que sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, qu'une taxe foncière de 0.995 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 ; pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 1.9801 \$ par 100 \$; pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 2.0298 \$; pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.0547 \$; une taxe de 0.995 \$ pour les immeubles agricoles et une taxe de 0.995 pour les terrains forestiers situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

BASE DE TARIFICATION POUR LES FERMES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	4
26 à 75 unités animales	2	7
76 à 150 unités animales	3	9
151 à 200 unités animales	4	16
201 unités animales et plus	5	25

BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 338 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 251 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 87 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole.

Un tarif annuel de 595 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau (525 \$) et la distribution (70 \$) est exigé aux entreprises, selon la classe établit en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 1.29 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.97 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.32 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 85 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi : 1 unité

Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2024: 127 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2024 : 178 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 72 \$ en 2024 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 247 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères, la cueillette et le traitement des matières organiques ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2024.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ARTICLE 5-1 Objet

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2024.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 374 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, et bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit un montant de 577 \$ pour les matières recyclables et pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.3 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit *jeudi le 14 mars, jeudi le 18 avril, jeudi le 20 juin et jeudi le 19 septembre 2024.*

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte en souffrance est fixé pour l'année 2024 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292.12.23

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 17 h 11, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.